

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-2026-100-MC
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Oullins-Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Oullins-Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Foranes », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTM) et de trifluorure de bore (BF₃) ;
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF₂) et de « Kynar » (PVDF : polymère defluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Sans objet
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré la robustesse de sa gestion des détecteurs gaz.

Il lui est néanmoins demandé de fixer et de vérifier lors des tests les temps de réponse (en adéquation avec la cinétique du phénomène associé) pour chacune de ses MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Des tableaux récapitulatifs des MMR sont insérés dans les études de dangers des différents ateliers du site. Ces tableaux comportent les informations suivantes : - le numéro de la MMR ; - sa fonction ; - l'identification du détecteur utilisé ; - le seuil de détection ; - la nature du signal ; - l'action générée ; - le ou les ERC dans lesquels la MMR intervient ; - la nature de la MMR ; - son indépendance ; - son efficacité ; - son temps de réponse ; - le PFD requis ; - les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de défaillance. La présente inspection porte sur deux systèmes identiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]
Constats : L'exploitant a fourni préalablement à l'inspection la liste des détecteurs servant à détecter les émissions toxiques identifiées dans son étude de dangers. L'exploitant présente lors de l'inspection les travaux qu'il a réalisés sur sa détection incendie. Il indique avoir doublé ses détecteurs passant de 500 environ en 2025 à 1000 aujourd'hui, permettant de couvrir notamment des installations de secours qui n'étaient jusqu'alors pas couvertes. Le dimensionnement de son réseau de détecteurs a été réalisé par Siemens. L'exploitant présente les principes de calcul retenus pour le dimensionnement. Les paramètres suivants interviennent : - Surface et volume du local ; - Coefficient de dangerosité du local. Le positionnement et le choix du type détecteurs prend en compte les spécificités de chaque zone (direction du flux d'air, températures attendues...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne réalise pas de maintenance préventive sur les capteurs associés à la MMR ici inspectée qui ont, selon lui, une espérance de vie de 36 mois. Les éventuels remplacements ou réparations sont réalisés suite aux tests programmés (voir point de contrôle suivant). La notice fabriquant ne mentionne pas de maintenance, ni d'exigence particulière sur ces capteurs. Sur site, une équipe spécifique assure la gestion des détecteurs gaz/toxiques. Chaque membre de l'équipe reçoit une formation spécialisée tracée dans son plan individuel de formation et effectue un compagnonnage d'environ 1,5 an avant de pouvoir travailler de manière autonome. Les détecteurs incendie sont gérés par une autre équipe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant présente lors de l'inspection la fiche GRIF de la MMR inspectée. La fiche indique que le SIL requis pour la MMR est de 1 et que le SIL effectif est de 2. Les 16 capteurs sont testés tous les 6 mois, la MMR entière tous les 36 mois. Les vérifications portent sur le gyrophare d'alarme, le report d'alarme voyant rouge en salle de contrôle et le report sur le synoptique process, le fonctionnement de l'APS, le déclenchement du rideau d'eau sur tous les box. Il est à noter que le déclenchement du rideau d'eau est également possible par coup de poing en local et en salle de contrôle. Ces tests sont planifiés (programmation avec rappel) dans l'outil de GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur) SAP.

En cas de dysfonctionnement identifié lors des tests, une action corrective est prise et tracée dans SAP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas ciblé de temps réponse historiquement sur les MMR de prévention. Il indique que le but de la MMR étudiée est d'éviter un BLEVE d'iso, qui interviendrait selon lui au bout de 10 minutes d'incendie environ. La MMR a pu être testée en inspection. Un détecteur a été volontairement soumis à une concentration atteignant 2% en VF2. L'inspection a pu constater le déclenchement du rideau d'eau environ 15 secondes après l'exposition du détecteur, ce qui est cohérent avec les temps indiqués lors de tests précédemment réalisés. Les déclenchements des alarmes sonores et visuelles sur place et en salle de contrôle ont pu être vérifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : Sous 2 mois, l'exploitant doit justifier que la cinétique de mise en oeuvre de la MMR étudiée est en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Il doit démontrer que cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements. Demande 2 : Sous 6 mois, l'exploitant doit s'assurer que les cinétiques de mise en oeuvre de toutes ses MMR, y compris les MMR de prévention, sont en adéquation avec celles des événements à maîtriser. Il doit s'assurer que cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant met à la disposition des responsables de chaque atelier la liste des MMR, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en oeuvre en cas de défaillance des MMR. En semaine, l'exploitant dispose d'une équipe dédiée au dépannage des MMR. Le week-end, une astreinte analyse est disponible pour intervenir sur les détecteurs ainsi qu'une astreinte assurée par un prestataire pour les problèmes relatifs aux automates. L'exploitant, qui dispose de détecteurs de rechange sur site a un objectif de mean time to repair sur MMR de 120 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Correction des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : L'exploitant dispose de l'historique des interventions (programmées et curatives) sur chaque MMR dans SAP. Les compte-rendus de chaque test sont également répertoriés.

Chaque semaine, au niveau de l'équipe analyse, un bilan de toutes les actions curatives réalisées sur les détecteurs est réalisé ; ce qui permet une évaluation des équipements qui sont à changer.

Des CRE (compte-rendus d'évènement) peuvent être émis au niveau des ateliers pour alerter sur des problématiques liées aux MMR.

Le CODIR journalier met à l'ordre du jour les éventuels dysfonctionnements de MMR ainsi que les actions correctives à mener.

Un suivi mensuel des tests programmés sur les MMRi est réalisé.

Une compilation des bases de données sur les défaillances des MMR est réalisée tous les 3 à 5 ans par la direction technique, avec remise en cause des calculs de fréquences de test.

En cas de by-pass d'une MMR, un bon de "shunt" est émis par les analyseurs ou les instrumentistes.

Chaque exploitant réalise une revue hebdomadaire de ces bons pour définir si le shunt associé à des mesures compensatoires doit être maintenu.

Type de suites proposées : Sans suite